

# **GE\_GERICHTE ATAS/729/2024 vom 24. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_729\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/729/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/729/2024 del 24 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée de refuser au recourant des indemnités de chômage et plus particulièrement sur la question de savoir si le recourant peut justifier d'une période de cotisation suffisante ou de libération de l'obligation d'avoir cotisé 12 mois sur les deux ans ayant précédé son inscription au chômage.

### **E. 3**

A/3783/2023 - 5/8 -

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage pour autant, notamment, qu'il remplisse les conditions relatives à la période de cotisation ou qu'il en soit libéré (art. 13 et 14). En vertu de l'art. 9 LACI, des délais-cadre de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Selon l'art. 13 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3) a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisations, remplit les conditions relatives à la période de cotisation (al. 1). Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (al. 2 let. c). Aux termes de l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, notamment en raison de maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4

LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b). Le motif empêchant l'assuré de remplir les conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 1 LACI doit avoir duré pendant plus de 12 mois (« 12 mois au total ») ; à défaut, si la durée de l'empêchement est inférieure à 12 mois, l'assuré dispose d'assez de temps pendant le délai-cadre de cotisation pour exercer une activité suffisante soumise à cotisation (ATF 121 V 336 consid. 5b). La libération des conditions relatives à la période de cotisation de l'art. 14 LACI est subsidiaire à la période de cotisation de l'art. 13 LACI (voir aussi SVR 1999 ALV n° 7 p. 19), la première de ces dispositions ne s'appliquant que lorsque les conditions de la seconde ne sont pas réunies (DTA 1995 p. 167 consid. 3b/aa et 170 consid. 4c). Il en ressort également qu'il n'y a pas de cumul possible entre les périodes de cotisation (et celles qui leur sont assimilées) et les périodes de libération. Il n'est ainsi pas admissible de combler des périodes de cotisation manquantes par des périodes de libération des conditions relatives à la période de cotisation ou le contraire (ATF 141 V 674 consid. 4).

#### **E. 4.1**

En l'espèce, le recourant s'est inscrit à l'OCE le 26 mai 2023 et a sollicité des indemnités de chômage de la caisse intimée dès cette même date.

A/3783/2023 - 6/8 - Le recourant voudrait que le délai-cadre de cotisation soit fixé au 1er janvier 2020, pour pouvoir justifier de douze mois de cotisations. Il fait valoir que par le passé, il avait pu s'inscrire au chômage après l'échec d'une activité indépendante en tant que restaurateur, en 2003, et que la caisse avait accepté de fixer le délai-cadre de juin 2000 à juin 2002 (date de la fin d'un précédent emploi salarié). Il estime que l'intimée devrait en faire de même aujourd'hui. La chambre de céans constate que le délai-cadre de cotisation a valablement été fixé par l'intimée du 26 mai 2021 au 26 mai 2023, dans la mesure où le recourant s'est inscrit à cette dernière date en vue de percevoir des indemnités de chômage. L'intimée ne pouvait pas faire rétroagir le délai au 1er janvier 2020 sauf à violer l'art. 9 LACI. Le recourant ne peut rien tirer de la comparaison entre sa situation actuelle et une précédente inscription au chômage (2002) puisque les situations évoquées ne sont pas similaires. En effet, selon les explications du recourant, ce dernier avait pu bénéficier de prestations de chômage en 2003, après s'être inscrit au chômage au mois de juin 2002 et avoir tenté, sans succès, d'entreprendre une activité en tant qu'indépendant. Dans le présent cas, le recourant ne s'est pas inscrit en janvier 2022 ni n'a allégué avoir entrepris une activité indépendante par la suite, de sorte que le délai-cadre d'indemnisation ne pouvait en aucun cas courir du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

#### **E. 4.2**

Reste à vérifier si le recourant peut justifier, dans le délai-cadre de cotisation de mai 2021 à mai 2023, de douze mois de cotisation ou peut en être libéré. À cet égard, le dossier contient deux contrats de travail identiques quant à leur formulation et leur police signés par le recourant et les représentants des sociétés C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ en 2020. Engagé en tant que directeur des deux sociétés gérant des établissements publics quelques mois avant la pandémie, le recourant a indiqué que les établissements n'avaient pas pu être ouverts en raison des mesures prises par les autorités et ensuite faute d'autorisation d'exploiter. Les fiches de salaire établies pour la durée de chacun des contrats indiquent des salaires excessivement élevés pour un taux horaire très faible. Ces fiches de salaire ne reflètent pas la réalité des salaires versés, puisque le recourant a toujours indiqué ne pas avoir reçu de

salaires malgré le travail fait dans ces sociétés, en particulier pour chercher des prêts et des aides COVID. L'on ne saurait dès lors se fonder sur les contrats de travail et les fiches de salaires établies selon toute vraisemblance par le recourant lui-même, pour admettre que le recourant a réellement exercé une activité en tant que salarié pour lesdites sociétés. Par ailleurs, le recourant a indiqué avoir mis à disposition de ces deux sociétés sa patente l'autorisant à exploiter un établissement public (les sociétés n'ayant pas été autorisées à ouvrir) et avoir été inscrit au Registre du commerce pour cette raison avec une procuration et pouvoir de signature à deux (pour C\_\_\_\_\_ dès le 21 octobre 2021 et pour B\_\_\_\_\_ dès le 16 mai 2022 selon le

A/3783/2023 - 7/8 - registre du commerce). Il avait en outre recherché avec acharnement des prêts et des financements des autorités (prêts COVID, APG) en faveur desdites sociétés. Il a de plus sollicité des APG-COVID pour lui-même en tant que personne assimilée à un employeur. Enfin, il n'avait jamais reçu ni sollicité les salaires de la part des deux sociétés, raison pour laquelle il souhaitait que l'intimée modifie le délai-cadre de cotisation. Il sied de relever que les salaires mentionnés dans les contrats apparaissent peu réalistes au vu du peu d'heures pour lesquelles le recourant était engagé par chacune des sociétés et sont excessivement élevés en comparaison aux salaires précédemment perçus par le recourant (cf. A.f. ci-dessus) Le recourant a enfin de lui-même renoncé à faire valoir son droit au salaire, expliquant avoir été patient au vu des relations qu'il entretenait avec les ex-administrateurs. Il n'a pas élevé de créances salariales dans le cadre des procédures de faillite. À cela s'ajoute le fait que le recourant n'a été inscrit comme salarié auprès des caisses de compensation que jusqu'en décembre 2021. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le rôle du recourant ne correspond manifestement pas à celui d'un salarié et l'existence même d'une activité salariée pour les deux sociétés au-delà du 31 décembre 2021 ne saurait être considérée comme établie au degré de la vraisemblance prépondérante. Le recourant ne peut ainsi pas justifier de la durée minimale de cotisation requise de douze mois entre le mois de mai 2021 et le mois de mai 2023.

#### **E. 4.3**

Quant à une éventuelle libération de l'obligation de cotiser, force est de constater que le recourant soutient avoir été en incapacité de travail à la suite d'un accident, entre le 3 août 2022 et le 28 février 2023. Cette incapacité étant inférieure à douze mois, elle ne peut justifier une libération. Les conditions du droit à percevoir des indemnités de chômage ne sont dès lors pas remplies. Par voie de conséquence, la décision de l'intimée doit être confirmée.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours est rejeté.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3783/2023 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.